Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N°2004.0106.03158

OBJET : Autorisation d'exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de Voujeaucourt - Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées et notamment son article 17 ;
- le récépissé de déclaration en date du 22 juin 1994 concernant l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de Voujeaucourt – Zone de la Charmotte, classée sous la rubrique n° 268 bis.b par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- la demande en date du 15 mai 2003 par laquelle par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard sollicite de M. le Préfet, l'autorisation d'augmenter la superficie d'exploitation de la déchèterie sur le territoire de la commune de Voujeaucourt ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003-1510-05567 du 15 octobre 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 novembre au 10 décembre 2003 et à l'avis du commissaire enquêteur du 22 décembre 2003 ;
- l'avis des conseils municipaux de :
  - Voujeaucourt dans sa séance du 18 décembre 2003 ;
  - Arbouans dans sa séance du 28 octobre 2003 ;
  - Montbéliard dans sa séance du 12 décembre 2003 ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux d'Audincourt et de Valentigney ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- les avis :
  - ➢ de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 28 novembre 2003,
  - ➢ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 novembre 2003,
  - ➢ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 novembre 2003,
  - ➢ du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 31 octobre 2003,
  - ➢ de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 31 octobre 2003,
  - ➢ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 novembre 2003,
- l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 12 mars 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 AVRIL 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de Voujeaucourt, zone de la Charmotte, parcelle n° 2 457, section A du plan cadastral.

Cette installation est visée par la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation.

1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.

- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

  chapitre I - Dispositions générales

  chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau

  chapitre III - Prévention de la pollution de l'air

  chapitre IV - Déchets

  chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations

  chapitre VI - Prévention des risques

- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, est une déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés par le public.

Elle occupe une superficie de 4 530 m^2 et comprend :

- un local de gardiennage,
- 10 quais sur lesquels sont installées les bennes accueillant chaque type de déchet (cartons, encombrants non triés, déchets verts, papiers, bois, gravats et déblais, métaux ferreux et non ferreux et les pneus),
- une plate-forme goudronnée sur laquelle repose :
    - des conteneurs destinés aux flaconnages, verres, vêtements, huiles de friture et de moteurs,
    - un sac pour le polystyrène,
    - un bac de récupération des cartouches d'encre d'imprimantes et de fax,
- deux bennes fermées contenant chacune 4 casiers étanches destinés au stockage des batteries, solvants, peinture et piles.

4.2. - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre V du présent document,
- le registre indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés et dans lequel seront annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU

12.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable et sont exclusivement réservées aux besoins sanitaires du personnel.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

13.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales.

13.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

13.3. - Les eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchèterie.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de stockage de déchets, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, avant de rejoindre le milieu naturel.

Celui-ci doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et des précipitations maximales de la région. Ce dispositif est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et huiles retenues qui sont éliminées comme il est dit au chapitre IV du présent arrêté.

ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 15. - CONDITIONS DE REJET

15.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales
Lieu du rejet	Station d'épuration d'Arbouans	Le Doubs

15.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

16.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

➢ température	:	< 30 °C
➢ pH	:	compris entre 5,5 et 8,5
➢ couleur	:	modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
➢ MES	:	< 100 mg/l
➢ DCO (sur effluent non décanté)	:	< 300 mg/l
➢ DBO_5 (sur effluent non décanté)	:	< 100 mg/l
➢ HC totaux	:	< 10 mg/l

16.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La zone de stockage de déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts public ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement des déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

17.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 19. - PREVENTION

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

En cas de nuisances olfactives fondées constatées par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une étude sur les nuisances venant des odeurs produites par le fonctionnement du centre. Le programme de cette étude sera fixé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Au vu de cette étude, toutes les dispositions seront prises pour que les nuisances cessent.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 21. - DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

21.1. - Provenance des déchets

La déchèterie est ouverte aux particuliers, artisans et commerçants, administrations sous certaines conditions, résidant dans les communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et dans les communes clientes de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

21.2. - Catégorie de déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont les papiers, cartons, flaconnages ménagers, métaux ferreux et non ferreux, déchets verts (en morceaux n'excédant pas un mètre de long), vêtements, textiles, chaussures, polystyrène propre, cartouches vides d'imprimante et de fax, encombrants (électroménager, sommier, matelas, ...), huiles végétales et minérales, piles, batteries, déblais et gravats issus du bricolage familial, pneus, déchets ménagers spéciaux.

21.3. - Déchets non admissibles sur le site

Sont interdits sur le site les déchets tels que les déchets radioactifs, les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments et leurs emballages, les produits à base de mercure, les combustibles, les bouteilles et bonbonnes de gaz, les ordures ménagères, les cadavres d'animaux, les déchets d'abattage, les matériaux contenant de l'amiante, les déchets contenant des PCB et/ou PCT dans une teneur supérieure ou égale à 50 mg/kg, les résidus de fabrication industrielle, les éléments entiers de carrosserie de camions, voitures, deux roues ainsi que les éléments mécaniques et plus généralement tous déchets non identifiés ou qui de part sa nature ou ses caractéristiques, se révèleraient incompatibles avec les conditions de stockage et/ou les produits autorisés.

ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

23.1. - Quantité stockée

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à de nuisances olfactives) et si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au document prévu à l'article 22 du présent arrêté.

23.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 24. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 25. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

25.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

25.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

26.1. - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchèterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parking...) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété.

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

26.2. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des aires de stockage.

26.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Lorsque les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

26.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans la zone de stockage de déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agrée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

26.6. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 27. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

27.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

27.2. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

27.2.1. – Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation de déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires spécifiques de stockage, selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les aires de stockage de déchets ménagers spéciaux doivent être rendues inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

27.2.2. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifique à chaque catégorie de déchets.

27.3. - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

27.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisé. Cet état est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets, à conserver 3 ans.

27.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

ARTICLE 28. - RISQUES

28.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

28.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un poteau incendie normalisé NFS. 61.213, implanté conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir un débit de 1 000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, et un hydrant pouvant fournir simultanément un débit de 1 000 l/mn durant 2 heures, situé à moins de 400 mètres de l'établissement,

- d'extincteurs répartis sur l'installation. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

28.3. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

28.4. - Points chauds

A proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.7. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 29. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 31. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 32. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 33. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Voujeaucourt par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 35. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Voujeaucourt ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de Valentigney, Arbouans, Montbéliard, Audincourt,
- au Sous-Préfet de Montbéliard
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon - Division Environnement Industriel,

  → Groupe de Subdivisions du Doubs.

A Besançon, 1 JUIN 2004

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION 3
1.1. - Installations autorisées 3
1.2. - Autres activités du site 3
ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL 3
ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE 3
TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation 5

ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION 5
4.1. - Caractéristiques de l'établissement 5
4.2. - Conformité aux dossiers et modifications 5
ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 6
ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS 6
ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON) 6
ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES 6
ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 7
ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE 7
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement 8

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 8
ARTICLE 11. - REFERENCES ANALYTIQUES 8
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 9
ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU 9
12.1. - Généralités et consommation 9
ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 9
13.1. - Nature des effluents 9
13.2. - Les eaux sanitaires 9
13.3. - Les eaux pluviales 9
ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION 10
ARTICLE 15. - CONDITIONS DE REJET 10
15.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur 10
15.2. - Aménagement des points de rejet 10
ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES 11
16.1. - Conditions générales 11
16.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif 11
ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 11
17.1. - Rétentions 11
17.2. - Transport – chargements – déchargements 13
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR 14
ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS 14
ARTICLE 19. - PREVENTION 14
CHAPITRE IV DECHETS 15
ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX 15
ARTICLE 21. - DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE 15
21.1. - Provenance des déchets 15
21.2. - Catégorie de déchets admissibles 15
21.3. - Déchets non admissibles sur le site 15
ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS 16
ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS 16
23.1. - Quantité stockée 16
23.2. - Conditions de stockage 16
ARTICLE 24. - ELIMINATION DES DECHETS 17
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS 18
ARTICLE 25. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 18
25.1. - Valeurs limites de bruit 18

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 –

FAX : 03.81.83.21.82

25.2 - Mesures périodiques 18
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES 20
ARTICLE 26. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT *20*
26.1 - Règles d'implantation 20
26.2 - Accessibilité 20
26.3 - Ventilation 20
26.4 - Installations électriques 21
26.5 - Electricité statique et mise à la terre des équipements 21
26.6 - Chauffage 21
ARTICLE 27. - EXPLOITATION – ENTRETIEN *21*
27.1 - Surveillance de l'exploitation 21
27.2 - Contrôle de l'accès 22
27.3 - Connaissance des produits, étiquetage 22
27.4 - Registre entrée / sortie 23
27.5 - Propreté 23
ARTICLE 28. - RISQUES *23*
28.1 - Localisation des risques 23
28.2 - Moyens de secours contre l'incendie 23
28.3 - Réserves de sécurité 24
28.4 - Points chauds 24
28.5 - Permis de travail – permis de feu 24
28.6 - Consignes de sécurité 25
28.7 - Dossier de sécurité 25
TITRE 3 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF 26
ARTICLE 29. - ANNULATION ET DECHEANCE *26*
ARTICLE 30. - PERMIS DE CONSTRUIRE *26*
ARTICLE 31. - CODE DU TRAVAIL *26*
ARTICLE 32. - DROITS DES TIERS *26*
ARTICLE 33. - DELAI ET VOIE DE RECOURS *26*
ARTICLE 34. - NOTIFICATION ET PUBLICITE *26*
ARTICLE 35. - EXECUTION ET AMPLIATION *27*